



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 10 janvier 2011

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole.
Demande du 11 juin 2010 complétée les 15 novembre et 23 décembre 2010.

Réf. : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-327 du 28 février 2008.

P.J. : Projet de prescriptions complémentaires.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courriers des 11 juin 2010, 15 novembre et 23 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole sollicite l'autorisation d'importer des déchets ménagers et assimilés provenant hors département de la Haute-Vienne.

Par ailleurs, les récentes évolutions de la nomenclature des installations classées et la modification de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux nécessitent d'actualiser certaines dispositions de l'arrêté susvisé.

Aussi, le présent rapport propose aux membres du CODERST un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-327 du 28 février 2008 pour intégrer les points supra mentionnés.

PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole (Espace Administratif 64, avenue Georges Dumas 87031 LIMOGES Cedex) est autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-327 du 28 février 2008 à exploiter une centrale énergie déchets située avenue de Faugeras au nord-est de l'agglomération de LIMOGES.

La Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole exploite trois fours de capacité de traitement unitaire de 4,5 t/h. La quantité maximale de déchets pouvant être incinérée est limitée 110 000 t/an.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

EXAMEN DE LA DEMANDE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Par courrier du 11 juin 2010 complétée les 15 novembre et 24 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole demande la modification de son arrêté préfectoral du 28 février 2008 pour qu'elle puisse accueillir des déchets ménagers provenant hors du département de la Haute-Vienne.

Dans sa demande, la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole précise que la quantité de déchets réellement admise est inférieure à la limite autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 (85 000 t/an pour 110 000 t/an).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole fait savoir qu'elle est sollicitée par des communes extérieures à la Haute-Vienne (en Creuse notamment) pour connaître les possibilités de traitement de leurs déchets.

Sur ce point, l'article R 512-34 du code de l'environnement précise que « Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 ».

L'arrêté préfectoral n° 327-2008 du 28 février 2008 prévoit en son article 2.1.3.1. que « seuls les déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne peuvent être admis à la Centrale Énergie Déchets pour y être incinérés ».

Aussi, considérant que la demande de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole constitue une modification notable de l'origine des déchets indiquée dans le dossier de demande d'autorisation, des éléments d'appréciation complémentaires ont été demandés.

A cet égard, la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, par courrier du 15 novembre 2010 indiquait que la quantité de déchets importée serait d'environ 3 500 t/an et que la quantité de déchets totale incinérée serait inférieure aux 110 000 t/an autorisées (environ 90 000 t/an).

Par courrier du 23 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole apportait les compléments suivants :

- les déchets apportés seront des déchets de type ordures ménagères identiques à ceux provenant de la Haute-Vienne ;
- ces déchets seront issus des départements limitrophes de la Haute-Vienne (tout particulièrement de la Creuse) ;
- ces déchets seront triés dans les départements d'origine et seules les ordures ménagères résiduelles seront traitées par la centrale énergie déchets ;
- les rotations de véhicules seront minimisées grâce à l'utilisation des quais de transfert sur les départements concernés ;
- les tonnages réceptionnés le seront en complément de ceux issus du département de la Haute-Vienne sans jamais excéder le seuil fixé à 110 000 t/an par l'arrêté préfectoral du 28 février 2008.

L'article L 541-14 du code de l'environnement stipule que chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de « prévention et de gestion » des déchets non dangereux.

Dans les zones où un plan visé à l'article L 541-14 est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de « la prévention et de la gestion » des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre 1er du Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Partie législative) du code de l'environnement doivent être compatibles avec ces plans.

Par conséquent, il a été demandé à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole de justifier que sa demande était compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département de la Haute-Vienne en cours de validité.

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole précise que le PDEDMA de la Haute-Vienne opposable à ce jour et approuvé en 1996 prévoit à l'article 5.2.A.b « une collaboration possible avec les départements voisins (...) pour permettre si cela est possible une économie d'échelle ».

Au plan environnemental, il ressort des éléments d'appréciation communiqués par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole que :

- les quantités de déchets provenant hors département admises en plus des déchets de la Haute-Vienne restent inférieures à la limite autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 ;
- Le mode de fonctionnement de l'incinérateur et la nature des déchets restent inchangés ;
- Les évaluations réalisées dans le cadre de la dernière demande d'autorisation d'exploiter ne sont pas modifiées ;
- L'installation de traitement thermique des déchets participe aux grands objectifs du Grenelle de l'environnement dans le domaine de l'énergie et des déchets.

A cet égard, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à la modification de l'article 2.1.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 327-2008 du 28 février 2008 pour rendre possible l'admission de déchets provenant des départements limitrophes de la Haute-Vienne.

Il peut être considéré par ailleurs que la demande de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole n'est pas contraire au PDEDMA de la Haute-Vienne en cours de validité.

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées. Le premier a supprimé la rubrique n° 322 (B-4 traitement d'ordures ménagères par incinération) et l'a remplacée par la rubrique n° 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux). Le second a modifié entre autre la rubrique n° 2920 (installations de compression).

Dorénavant, seules les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques sont classables (à autorisation) dès lors que la puissance absorbée est supérieure à 10 MW.

En cela, la Centrale énergie déchets n'est plus classable pour cette rubrique.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre ces modifications.

MODIFICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX INCINÉRATEURS

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux est modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 août 2010.

Les principaux changements concernent :

- la mise en place de la mesure semi-continue des dioxines en furannes à partir du 1^{er} juillet 2014 ;
- la mise en place de la mesure continue de l'ammoniac (si traitement des fumées par un composé azoté ce qui est le cas pour la centrale énergie déchet) à partir du 1^{er} juillet 2014 ;
- l'évaluation de performance énergétique.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre ces changements.

CONCLUSIONS PROPOSITIONS

Considérant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole afin d'accepter à la Centrale Énergie Déchets des déchets provenant des départements limitrophes de la Haute-Vienne en vue de leur traitement ;

Considérant par ailleurs les évolutions réglementaires supra mentionnées,

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-327 du 28 février 2008.